

## CHAPITRE 4

*Saumon sockeye et rose du fleuve Fraser*

1. Pour accroître l'efficacité de la gestion des activités de pêche dans la zone du fleuve Fraser (appelée ci-après la Zone) et des activités de pêche de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser à l'extérieur de la Zone, les Parties conviennent de ce qui suit:

- a) Les estimations préliminaires du volume total des prises autorisées de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser s'établissent ainsi:

	<b>Saumons sockeye</b>	<b>Saumons roses</b>
1985	6,6 millions	11,0 millions
1986	12,5 millions	
1987	3,1 millions	12,0 millions
1988	3,6 millions	
1989	7,1 millions	14,0 millions
1990	13,0 millions	
1991	3,1 millions	14,0 millions
1992	3,6 millions	

- b) (i) Selon ces estimations préliminaires, la part des captures revenant aux États-Unis s'établit comme suit:

	<b>Saumons sockeye</b>	<b>Saumons roses</b>
1985	1,78 million	3,6 millions
1986	3,0 millions	
1987	1,06 million	3,6 millions
1988	1,16 million	

- (ii) Les prises américaines dont il est question au paragraphe 1b)(i) ci-dessus seront modifiées proportionnellement à tout ajustement du volume total des prises autorisées établi au paragraphe 1a) résultant de tout ajustement convenu des estimations faites avant ou durant la saison quant à l'importance de la remonte. En considérant les ajustements à apporter, les Parties prendront en compte toutes les activités de pêche de saumons sockeye ou roses du fleuve Fraser, y compris les captures de subsistance faites par les autochtones du fleuve Fraser, si ces captures dépassent 400 000 saumons sockeye chaque année. Les prises américaines ne seront pas modifiées du fait d'ajustements du volume total des prises autorisées qui pourraient être amenés par des changements au niveau des objectifs concernant les échappées qui sont à la base du volume total convenu des prises autorisées donné au paragraphe 1a) ci-dessus;